

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE TREIZE**

RÈGLEMENT 640

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES D'UNE PARTIE DE CERTAINES
RUES ET AUTORISANT UN EMPRUNT D'UN MILLION DE
DOLLARS (1 000 000\$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'un montant de deux millions six cent quarante-huit mille quatre cent quarante-trois dollars (2 648 443 \$) a été accordé à la ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2010-2013.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières d'une partie de certaines rues de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Stéphane Rouleau à la séance du 09 avril 2013 du Conseil municipal de la ville de Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Éric Milot, appuyé par madame la conseillère Mélanie Dostie et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 640 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues et autorisant un emprunt de un million de dollars (1 000 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$) pour la réalisation des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues tel que montré aux plans faisant partie intégrante du règlement :

Numéro du plan	Description
1	Rue du Tour du Lac
2	Rue Kenna
3	Chemin de la Reine
4	Rue de la Capricieuse
5	Côte Saint-Paul
6	Côte Saint-Nicholas
7	Rue Rachel
8	Montée des Cascades
9	Chemin du Roi
10	Chemin de la Tour
11	Rue Robitaille
12	Rue des Sables
13	Rue Dupuis

L'estimation du coût total des travaux est basée sur le résultat de l'appel d'offres en date du 08 avril 2013, auquel ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5%) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux honoraires de préparation de plans et devis et autres frais.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une partie de la subvention, soit le montant de six cent soixante-deux mille huit cent soixante-deux dollars (662 862 \$), accordé à la ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2010-2013.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Labrosse
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Diane Desjardins
Greffière

Avis de motion : 09 avril 2013
Adoption du règlement : 07 mai 2013
Entrée en vigueur : 20 juin 2013